



STATUTS

LE RÉSEAU PARLEMENTAIRE AFRICAIN SUR LES FLUX FINANCIERS ILLICITES ET LA FISCALITÉ
(APNIFT)



PRÉAMBULE

Nous, membres du Réseau parlementaire africain sur les flux financiers illicites et la fiscalité (APNIFT)

RECONNAISSANT QUE, dans une démocratie parlementaire, les députés, ci-après dénommés parlementaires (législateurs), ont la responsabilité ultime, par le biais du contrôle, de demander des comptes au pouvoir exécutif au nom et dans l'intérêt des citoyens, en veillant à la mise en œuvre d'une politique publique juste et administrée en conséquence ;

CONSTATANT QUE, les députés de l'APNIFT exercent des fonctions similaires en matière de fiscalité, de flux financiers illicites et de mobilisation des ressources nationales, principalement à titre bénévole et donc sans influence des partis politiques, il est nécessaire que ces députés soient mis en relation afin de poursuivre des buts et objectifs communs ;

DÉCIDONS de créer une structure fonctionnelle au sein de laquelle les députés bénévoles de tout le continent africain pourront partager leurs connaissances et leur expérience et, ce faisant, renforcer leurs capacités individuelles, sous le nom de Réseau parlementaire africain sur les flux financiers illicites et la fiscalité

Nous

ADOPTONS et donnons cette Constitution à nous-mêmes et à nos futurs membres

Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
1.0 TITRE	6
2.0 NOM	6
3.0 SIEGE :.....	6
4.0 DEVISE :.....	6
8.0 PRINCIPES.....	7
9.2 MODIFICATION DES INFORMATIONS.....	8
9.3 ADHESION	8
9.4 RADIATION ET CESSATION DE L'ADHESION	8
9.5 RESPONSABILITES DES MEMBRES	9
PARTIE II : ORGANIGRAMME	10
SECTION 2 : LE CONSEIL DE PILOTAGE	10
10.2 CREATION DU CONSEIL DE PILOTAGE	10
10.3 MANDAT	10
10.4 FONCTIONS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL DE PILOTAGE	11
10.5 DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE CONSEIL DE PILOTAGE.....	11
10.6 SOUS-COMITES DU CONSEIL DE PILOTAGE	11
11.0 LE COMITE EXECUTIF	12
11.2 LE CONSEIL DE PILOTAGE PREND LES DECISIONS COLLECTIVEMENT.....	12
11.3 DECISIONS UNANIMES DU CONSEIL DE PILOTAGE ;.....	12
12.0 REUNIONS DU CONSEIL DE PILOTAGE.....	13
12.1 FREQUENCE ET CONVOCATIONS.....	13
12.2 QUORUM POUR LES REUNIONS DU CONSEIL DE PILOTAGE	13
12.3 QUI PRESIDE LES REUNIONS DU CONSEIL DE PILOTAGE ?	13
12.4 CONFLITS D'INTERETS	13
13.0 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PILOTAGE	14
14.0 CESSATION DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE PILOTAGE	14
15.0 SECRETARIAT	15
16.0 RESPONSABILITES DU SECRETARIAT	15
17.0 SECTION 3 - COMITE CONSULTATIF	15
18.0 SECTION 4 - ASSOCIES DE L'APNIFFT	16
19.0 SECTION 5 - PARTENAIRES STRATEGIQUES DU RESEAU	16
PARTIE III – RÉUNIONS.....	16
SECTION 1 - ASSEMBLEE GENERALE (AG)	16
20.1 CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	16
20.2 NOMBRE D'ASSEMBLEES GENERALES ;	16
20.3 LIEU ET HEURE :	16



20.4 POUVOIRS ET RESPONSABILITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE :	17
20.6 QUORUM NON ATTEINT :	17
20.7 LE QUORUM A UNE ASSEMBLEE GENERALE OU A UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AJOURNEES :	17
20.8 AJOURNEMENT EN PRESENCE D'UN QUORUM:	18
20.9 PROCURATIONS	18
20.10 DESIGNATION DES MANDATAIRES	18
20.11 VOTE	18
20.12 VOTE DU PRESIDENT OU DE LA PERSONNE QUI PRESIDE L'ASSEMBLEE GENERALE :	18
20.13 RESOLUTION :	18
21.0 LOI APPLICABLE	19
22.0 CLAUSE LINGUISTIQUE :	19
23.0 MODIFICATIONS	19
 PARTIE IV – ADOPTION DES STATUTS.....	19
 PARTIE V – CLAUSE TRANSITOIRE	19



Acronymes

- i) APNIFT - Réseau parlementaire africain sur les flux financiers illicites et la fiscalité
- ii) UA - Union africaine
- iii) FFI - Flux financiers illicites
- iv) PAP - Parlement panafricain
- v) TJNA - Réseau pour la justice fiscale en Afrique
- vi) MRN - Mobilisation des ressources nationales



PARTIE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.0 Titre

Le présent instrument est dénommé "STATUTS DU RÉSEAU PARLEMENTAIRE AFRICAIN SUR LES FLUX FINANCIERS ILLICITES ET LA FISCALITÉ"

2.0 Nom

Le nom de l'organisation est APNIFT

3.0 Siège :

L'APNIFT est située dans le pays où se trouve son secrétariat, à savoir Nairobi, au Kenya.

4.0 Devise :

La devise de l'APNIFT est La justice fiscale et la mobilisation des ressources nationales en Afrique de notre vivant.

5.0 Clause d'interprétation :

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire du contexte : -

- 5.1 **"Parlement africain"** désigne le parlement d'un État africain reconnu par l'Union africaine;
- 5.2 **"APNIFT"** désigne l'organisation africaine des parlementaires en exercice et anciens parlementaires engagés dans la lutte contre les flux financiers illicites, pour la justice fiscale et la mobilisation des ressources nationales, sous la devise « Justice fiscale et mobilisation des ressources nationales en Afrique de notre vivant.
- 5.3 **"Assemblée générale extraordinaire"** désigne une Assemblée générale convoquée en dehors de l'Assemblée générale semestrielle pour traiter de questions urgentes.
- 5.4 **"Assemblée générale"** désigne l'assemblée générale biennuelle de l'organisation.
- 5.5 **"Membre"** désigne un membre d'un organe législatif.
- 5.6 **"Président national"** désigne le dirigeant dûment élu d'une caucus nationale, élu par les membres du caucus.
- 5.7 **"Résolution ordinaire"** désigne une résolution qui a été adoptée à la majorité des membres habilités à voter en personne ou par procuration lors des réunions de l'organisation.
- 5.8 **"Président régional"** désigne le dirigeant régional dûment élu d'une caucus régionale, élu par les caucuses nationales d'une région particulière. »
- 5.9 **"Secrétariat"** désigne le Réseau pour la justice fiscale en Afrique.
- 5.10 **"Membres spéciaux"** désigne les membres volontaires parmi les responsables parlementaires et les chefs politiques détachés des parlements et des organisations de la société civile qui sont membres de TJNA au niveau local.



6.0 Objectifs de l'APNIFT :

6.1 Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

- 6.1 Mobiliser les parlementaires à travers l'Afrique dans le cadre de la campagne contre les FFI.
- 6.2 Aider les parlementaires membres de l'APNIFT à influencer les changements législatifs et politiques au niveau national en matière de justice fiscale et de gestion des ressources nationales.
- 6.3 Fournir une plateforme permettant aux parlementaires de l'APNIFT de partager les bonnes pratiques régionales et continentales.

7.0 Objectifs de l'APNIFT :

7.1 L'APNIFT vise à collaborer avec TJNA afin d'atteindre les objectifs suivants :

- 7.1 Renforcer les capacités institutionnelles des députés de l'APNIFT sur les questions relatives aux FFI, à la justice fiscale et à la MRN.
- 7.2 Décortiquer et simplifier les concepts de FFI, justice fiscale et gouvernance de la MRN afin de permettre un débat constructif et une modification efficace de la législation et des politiques dans les parlements africains.
- 7.3 Renforcer en permanence le contrôle éclairé des parlementaires sur le pouvoir exécutif relativement à la responsabilité en matière monétaire et budgétaire en Afrique.
- 7.4 Accroître et maintenir la qualité et la fréquence des dialogues, de la collaboration et des actions régionales de l'APNIFT portant sur les FFI, la justice fiscale et la MRN afin d'aboutir à un programme continental.
- 7.5 Améliorer la qualité et la fréquence des reportages des médias sur les activités des parlementaires de l'APNIFT concernant les FFI, la justice fiscale et la MRN.

8.0 Principes

L'APNIFT reconnaît comme principe fondamental ce qui suit :

- 8.1 La solidarité et la collaboration avec le mouvement pour la justice fiscale en Afrique dans le cadre de TJNA.
- 8.2 L'égalité entre les membres, actuels et anciens, sous réserve que ces derniers aient adhéré pendant leur mandat ;
- 8.3 Le droit d'adhésion ;
- 8.4 Les principes alignés sur l'égalité des chances et la diversité ;
- 8.5 La loi qui régit chaque parlement national ;
- 8.6 Les lois du PAP

9.0 Adhésion et responsabilités

9.1 Registre des membres

- 9.1.1 Un registre des membres de l'organisation doit être conservé au siège social de l'organisation.
- 9.1.2 Les informations suivantes concernant les membres doivent figurer sur la liste :
 - a. Le nom complet du membre

- b. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du membre.
- c. La date d'admission et de cessation de l'adhésion, le cas échéant.
- d. Toute autre information jugée nécessaire par le Conseil de pilotage.

9.2 Modification des informations

Chaque membre doit informer par écrit le Conseil de pilotage de toute modification des informations le concernant qu'il souhaite voir apparaître dans le registre.

9.3 Adhésion

- 9.3.1 L'adhésion à l'APNIFT est ouverte à tous les représentants élus des parlements africains qui acceptent et s'engagent à respecter ses Statuts.
- 9.3.2 Chaque membre exerce son activisme au sein du caucus nationale locale.
- 9.3.3 Le retrait de l'APNIFT s'effectue par notification écrite adressée au Conseil de pilotage par l'intermédiaire des sections nationales et régionales, avec un préavis de quatre-vingt- dix (90) jours.
- 9.3.4 Si un membre ou un caucus nationale ne respecte pas les Statuts/règles et règlements de l'APNIFT, son adhésion peut être suspendue par le Conseil de pilotage.
- 9.3.5 Le membre doit être convoqué à la réunion au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9.3.6 La convocation doit indiquer brièvement les questions relatives au membre qui seront discutées.
- 9.3.7 Le membre doit bénéficier d'une procédure équitable et présenter ses arguments.
- 9.3.8 La décision de suspension d'un membre doit être consignée par écrit et une copie doit être remise au membre concerné.
- 9.3.9 Les motifs de la suspension dudit membre doivent être clairement indiqués.
- 9.3.10 La période de suspension doit être indiquée et l'adhésion reprend automatiquement à l'expiration de celle-ci ; ou, lorsque le Conseil de pilotage le juge nécessaire, l'adhésion ne reprend qu'à condition que le membre se conforme aux directives fixées.
- 9.3.11 Les présents Statuts reconnaissent le PAP comme un partenaire stratégique.
- 9.3.12 Ils reconnaissent en outre des prérogatives spéciales en matière d'adhésion accordées aux titulaires de fonctions parlementaires volontaires et aux responsables politiques détachés auprès des parlements. L'adhésion spéciale s'étend également aux membres de TJNA au niveau local.

9.4 Radiation et cessation de l'adhésion

- 9.4.1 Un membre peut résilier son adhésion ou démissionner de l'organisation en adressant par écrit un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au secrétaire. La démission prend effet immédiatement à l'expiration de ce préavis ou à une date ultérieure sauf décision contraire du Conseil de pilotage.
- 9.4.2 Si un membre refuse délibérément et/ou par négligence de se conformer aux dispositions des présents Statuts ou à toute règle et règlement intérieur adoptés conformément aux présents Statuts ou si le Conseil de pilotage estime qu'il est coupable d'une conduite indigne d'un membre ou préjudiciable aux intérêts de l'organisation, le Conseil de pilotage, siégeant en tant que conseil de discipline, peut, à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité, ordonner la radiation de cette personne de la liste des membres.
- 9.4.3 Le membre doit être informé au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance de la date de la réunion à laquelle il doit comparaître et être présent.
- 9.4.4 La convocation doit indiquer brièvement les faits reprochés au membre.
- 9.4.5 Le membre doit bénéficier d'une procédure équitable et présenter sa défense.



- 9.4.6 La décision de révocation d'un membre doit être consignée par écrit et une copie doit être remise au membre concerné.
- 9.4.7 Les motifs de la radiation d'un membre doivent être clairement indiqués.
- 9.4.8 Le membre est informé de son droit de faire appel dans les quatorze (14) jours suivant la décision du Conseil de pilotage.
- 9.4.9 Un membre qui n'était pas présent à l'audience et qui n'a pas communiqué avec le Conseil de pilotage avant la réunion n'est pas autorisé à faire appel de la décision.

9.5 Responsabilités des membres

Les membres ont les responsabilités suivantes :

- 9.5.1. Dans la mesure du possible, recruter et constituer une section nationale composé de 10 à 15 membres.
- 9.5.2 Participer activement aux activités des sections nationales, régionales et continentales de l'APNIFT.
- 9.5.3 Faire avancer la lutte contre les FFI, pour la justice fiscale et la MRN au sein de leur parlement national.
- 9.5.4 Lancer et proposer des modifications de la législation fiscale afin de combler les lacunes ou d'adopter de nouvelles lois contre les FFI au sein des parlements respectifs.
- 9.5.5 Lancer des débats sur les FFI et la justice fiscale au sein de leurs partis politiques/espaces politiques.
- 9.5.6 Participer à l'échange d'informations au niveau régional et continental sur des sujets d'intérêt commun afin de partager de bonnes pratiques et de réaliser des analyses comparatives.
- 9.5.7 Collaborer avec les OSC locales par l'intermédiaire de TJNA afin d'obtenir un soutien continu de la part d'experts et de formateurs spécialisés, ainsi que des ressources pour la recherche et le plaidoyer.
- 9.5.8 Coopérer en ce qui concerne les examens requis par les bailleurs de fonds ou d'autres institutions de soutien connexes.
- 9.5.9 S'engager dans toute autre activité nécessitant sa participation à la demande du Conseil de pilotage ou de TJNA.

PARTIE II : ORGANIGRAMME

10.1 Section 1 : La section régionale :

- 10.1.1. Chaque section nationale élit un président (député), un vice-président (député) et un coordinateur parmi les membres spéciaux (OSC) qui siègent au caucus régionale en fonction des conseils économiques régionaux.
- 10.1.2. Parmi tous ces dirigeants (trois par pays), le caucus régionale choisira le président, le vice-président et le coordinateur. Le président et le vice-président nationaux éliront le président et le vice-président. Les coordinateurs nationaux choisiront également un coordinateur pour la région.
- 10.1.3. Les présidents régionaux seront automatiquement membres du Conseil de pilotage.
- 10.1.4. Le président du Conseil de pilotage est élu par les membres du Conseil de pilotage par consensus ou à la majorité des voix si nécessaire.
- 10.1.5. Une fois qu'un président régional a été élu président du Conseil de pilotage, il renonce à ses fonctions de président national et régional, et les deux postes sont pourvus par d'autres membres.

Section 2 : Le Conseil de pilotage

10.2 Crédation du Conseil de pilotage

- 10.2.1 Il est créé un Conseil de pilotage du caucus régionale qui est l'organe de gouvernance du réseau et qui se compose comme suit : -
- 10.2.2 Le Conseil de pilotage comprend cinq (5) membres au total, à raison d'un (1) membre par région (Est, Ouest, Centre, Nord et Sud), dûment élus pour représenter chaque régionale des blocs économiques régionaux.
- 10.2.3 Le Conseil de pilotage comprend deux (2) membres d'office issus de TJNA.
- 10.2.4 Le directeur exécutif du secrétariat est membre d'office du Conseil de pilotage, sans droit de vote, et fait office de secrétaire du Conseil de pilotage.
- 10.2.5 Les membres peuvent, de leur propre initiative ou sur recommandation du Conseil de pilotage, envisager de réviser le nombre de membres du Conseil de pilotage et, ce faisant, tenir dûment compte, entre autres, de l'attribution de sièges supplémentaires aux blocs comptant le plus grand nombre de membres.
- 10.2.6 Les membres du Conseil de pilotage ayant le droit de vote sont en nombre impair à tout moment.
- 10.2.7 Les membres du Conseil de pilotage, lorsqu'ils désignent des personnes pour diriger les affaires du Conseil de pilotage, s'efforcent de promouvoir l'inclusion sociale, la parité entre les sexes, un équilibre régional équitable et une représentation inclusive, sans tenir compte des barrières linguistiques.

10.3 Mandat

- 10.3.1 Le mandat d'un membre du Conseil de pilotage est d'une durée de deux (2) ans.
- 10.3.2 Les membres du Conseil de pilotage exercent leur mandat pendant une seule période et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire.
- 10.3.3 Un membre retraité du Conseil de pilotage peut se présenter à une réélection après un (1) mandat écoulé depuis son départ à la retraite.
- 10.3.4 Un représentant d'une section de cinq membres ou moins n'est pas soumis à la retraite et est rééligible sans limitation.



10.4 Fonctions et responsabilités du Conseil de pilotage

Le Conseil de pilotage:

- 10.4.1 Est chargé de prendre les décisions qui garantissent la réalisation des objectifs de l'APNIFT ;
- 10.4.2 Veille à ce que le Secrétariat mette en œuvre les décisions prises par les membres de l'APNIFT lors de l'Assemblée générale ;
- 10.4.3 Assure la supervision générale du Secrétariat du Réseau et fournir une orientation générale et stratégique à l'organisation ;
- 10.4.4 Assure la liaison avec le secrétariat afin d'élaborer un calendrier complet des activités ;
- 10.4.5 Aide à mobiliser les parlementaires à travers le continent pour qu'ils se joignent à la lutte contre les FFI ;
- 10.4.6 Fournit des orientations sur le programme de l'APNIFT et les participants aux réunions et rassemblements clés ;
- 10.4.7 Facilite et promeut la communication entre les membres de l'APNIFT ;
- 10.4.8 Développe et entretenir des relations avec des organisations, des réseaux et des donateurs partageant les mêmes idées afin de favoriser la croissance du réseau.

10.5 Délégation de pouvoirs par le Conseil de pilotage

10.5.1 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Conseil de pilotage peut, s'il le juge approprié, déléguer toute fonction qui lui est conférée en vertu des présents Statuts :

- a. à un ou plusieurs sous-conseils ;
- b. par tout moyen (y compris par procuration) ;
- c. dans toute la mesure souhaitée et sans limite territoriale ;
- d. en relation avec toute question ; et
- e. à toutes conditions.

10.5.2 Si le Conseil de pilotage le précise, la délégation peut autoriser une nouvelle délégation des pouvoirs du Conseil de pilotage par toute personne à qui ils ont été délégués.

10.5.3 Le Conseil de pilotage peut :

- a. révoquer la délégation totalement ou partiellement ; ou
- b. révoquer ou modifier ses modalités et conditions.

10.6 Sous-comités du Conseil de pilotage

10.6.1 Les membres du Conseil de pilotage peuvent désigner parmi eux les membres qui siégeront aux différents sous-comités, qui comprendront :

- a. Le Comité exécutif
- b. Le Comité des partenariats et des programmes et
- c. Tout autre comité que le Conseil de pilotage juge utile de créer.

10.6.2 Le Conseil de pilotage peut établir des règles régissant le fonctionnement des sous-comités auxquels il a délégué certains de ses pouvoirs.

10.6.3 Les membres du sous-comité du Conseil de pilotage mènent les activités pertinentes du réseau en tant que mandataires du Conseil de pilotage.



11.0 Le Comité exécutif

- 11.1.1 Le Comité exécutif est présidé par un président élu par les autres membres du Conseil de pilotage et est issu de la région où se trouve le siège.
- 11.1.2 Le Comité exécutif fournit aux membres du Conseil de pilotage un mécanisme leur permettant, dans les limites fixées par les présents Statuts, de participer à la prise de décision, à la supervision et à la communication sur les questions importantes relatives à l'organisation.
- 11.1.3 Le Comité exécutif tient des réunions trimestrielles convoquées par le président du Conseil de pilotage.
- 11.1.4 Les fonctions de ce comité sont les suivantes :
 - i. La coordination avec le secrétariat de TJNA.
 - ii. Superviser les activités de l'organisation, souvent au nom du Conseil de pilotage lors d'activités ponctuelles qui ont lieu entre les réunions et qui sont ensuite soumises à l'examen complet du Conseil de pilotage ;
- 11.1.5 Comité des partenariats et des programmes
 - i. Le Comité des partenariats et des programmes est chargé de recruter des partenaires dans le but de renforcer la collaboration avec des personnes partageant les mêmes idées et d'obtenir leur soutien pour mener à bien notre mission.
 - ii. Le Comité des partenariats et des programmes tient des réunions trimestrielles convoquées par le président dûment élu par les membres du Conseil de pilotage.
 - iii. Les fonctions du comité des partenariats et des programmes comprennent ce qui suit :
 - a. Identifier et établir des réseaux avec des organisations (à but lucratif ou non) afin de collaborer et de nouer des partenariats pour la mise en œuvre de programmes et d'initiatives présentant un intérêt et des avantages mutuels (institutions stratégiques telles que les institutions de financement du développement, les universités, les groupes parlementaires, les organismes régionaux, les organismes économiques sous-régionaux, etc.)
 - b. Veiller à ce qu'il y ait une adéquation stratégique avec les membres ; cibler le recrutement au sein de l'APNIFT ;

11.2 Le Conseil de pilotage prend les décisions collectivement

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une décision du Conseil de pilotage ne peut être prise que par consensus ou à la majorité des deux tiers.

11.3 Décisions unanimes du Conseil de pilotage ;

- 11.3.1 Une décision du Conseil de pilotage est prise conformément au présent article lorsque tous les membres indiquent les uns aux autres (directement ou indirectement) par tout moyen qu'ils partagent un point de vue commun sur une question ;
- 11.3.2 Une telle décision peut prendre la forme d'une résolution écrite, dont chaque membre du Conseil de pilotage a signé une copie ou pour laquelle chaque membre a autrement indiqué son accord par écrit.



11.3.3 Une décision ne peut être prise conformément au présent article si les membres du Conseil de pilotage ne constituent pas le quorum lors d'une réunion du Conseil de pilotage.

12.0 Réunions du Conseil de pilotage

12.1 Fréquence et convocations

- 12.1.1 Le Conseil se réunit chaque trimestre.
- 12.1.2 Le Conseil veille à ce qu'au moins une de ces réunions soit une réunion physique, sauf si les circonstances l'empêchent.
- 12.1.3 Le Secrétaire du Conseil de pilotage est chargé de convoquer une réunion du Conseil de pilotage en adressant une notification au Conseil de pilotage ou en autorisant un représentant du Secrétariat à adresser cette notification.
- 12.1.4. La convocation à une réunion du Conseil de pilotage n'est valable que si elle indique :
 - a) la date et l'heure proposées ;
 - b) l'ordre du jour de la réunion ; et
 - c) le lieu où elle se tiendra s'il s'agit d'une réunion physique ou le lien dans le cas d'une réunion en ligne.
- 12.1.5 La convocation à la réunion du Conseil de pilotage doit être communiquée à chaque membre du Conseil par courrier électronique.

12.2 Quorum pour les réunions du Conseil de pilotage

- 12.2.1 Aucun ordre du jour ni aucun vote ne peuvent être valablement adoptés si le quorum n'est pas atteint ; la seule décision qui peut être prise lors d'une réunion non statutaire est celle de convoquer une autre réunion.
- 12.2.2 Le quorum pour les réunions des membres du Conseil de pilotage peut être fixé de temps à autre par décision des membres du Conseil de pilotage, mais il doit être au moins égal aux deux tiers (2/3) de ses membres.

12.3 Qui préside les réunions du Conseil de pilotage ?

- 12.3.1 Le Conseil de pilotage peut nommer un président pour présider ses réunions.
- 12.3.2 Le Conseil de pilotage nomme également un vice-président qui préside les réunions du Conseil en l'absence du président.
- 12.3.3 Le Conseil de pilotage peut révoquer à tout moment le membre du Conseil qui préside.
- 12.3.4 Si le président et le vice-président sont tous deux absents sans motif valable ou ne souhaitent pas présider la réunion, les membres du Conseil de pilotage présents peuvent désigner l'un d'entre eux pour présider la réunion.

12.4 Conflits d'intérêts

- 12.3.4 Cet article s'applique si

- a. Un membre du Conseil de pilotage ou l'un de ses associés a un intérêt quelconque (direct ou indirect) dans une transaction, un accord ou un contrat avec l'APNIFFT qui est important pour les activités du réseau ; et
- b. L'intérêt du membre du Conseil de pilotage est notable.

- 12.4.2 Le membre du Conseil de pilotage doit déclarer la nature et l'étendue de l'intérêt aux autres membres conformément à la politique de TJNA en matière de conflits d'intérêts.
- 12.4.3 Le membre du comité directeur ne doit pas :
 - a) voter relativement à une transaction, un montage ou un contrat dans lequel il existe un conflit d'intérêts ; ou
 - b) être pris en compte dans le calcul du quorum pour la transaction, le montage ou le contrat.
- 12.4.4 Toute référence dans le présent article à une transaction, un montage ou un contrat comprend une transaction, un arrangement ou un contrat proposé.

13.0 Élection des membres du Conseil de pilotage

- 13.1 Les membres du Conseil de pilotage sont élus par l'Assemblée générale.
- 13.2 Dès l'adoption des nouveaux Statuts, les membres bénévoles actuels du Conseil de pilotage sont éligibles.
- 13.3 Chaque section de membres élit ses représentants au Conseil de pilotage conformément aux présents Statuts.
- 13.4 Le responsable des élections doit faire circuler un avis convoquant l'Assemblée générale au cours de laquelle les élections auront lieu au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin ; L'avis doit contenir : -
 - a. La date des élections ;
 - b. La période électorale ; et
 - c. Le mode de scrutin.
- 13.5 Le jour des élections doit être fixé au moins quatorze (14) jours avant l'expiration du mandat des membres actuels du Conseil de pilotage ;
- 13.6 Tout membre de l'APNIFT qui souhaite se présenter à l'élection d'un membre du Conseil de pilotage doit soumettre sa candidature au Secrétariat au moins quinze (15) jours avant le jour du scrutin ; Le responsable des élections diffuse un avis contenant des informations sur les membres qui se présentent à l'élection.
- 13.7 L'élection de tous les membres du Conseil de pilotage se tient le jour du scrutin pendant la période électorale.
- 13.8 Les sections régionales organisent l'élection de leurs représentants au Conseil de pilotage le jour du scrutin et pendant la période électorale.
- 13.9 Le Conseil de pilotage, par l'intermédiaire du Secrétariat, établit les règles régissant la conduite des élections des membres du Conseil de pilotage.

14.0 Cessation de la qualité de membre du Conseil de pilotage

Un membre cesse d'être membre du Conseil de pilotage si celui-ci :

- 14.1 Prend sa retraite à l'expiration de ses deux (2) mandats ;
- 14.2 Démissionne de son poste de membre du Conseil de pilotage avec un préavis d'au moins quatorze (14) jours adressé au président du Conseil de pilotage et copié au secrétaire ;
- 14.3 Est déclaré en faillite ;
- 14.4 Est interdit d'être membre du Conseil de pilotage par les lois du pays du membre ;



- 14.5 A été absent à trois (3) réunions consécutives du Conseil de pilotage sans autorisation et/ou sans motif valable ;
- 14.6 Est démis de ses fonctions au sein du Conseil de pilotage par une résolution ordinaire de l'Assemblée générale ou
- 14.7 Est incapable d'exercer les fonctions de son poste.

15.0 Secrétariat

Le Réseau pour la justice fiscale en Afrique (TJNA) fait office de Secrétariat de l'APNIFT.

16.0 Responsabilités du Secrétariat

Le secrétariat est chargé des tâches suivantes :

- 16.1. Cordonner la planification du travail et la mise en œuvre des activités de l'APNIFT.
- 16.2. Collecter des fonds et financer le réseau.
- 16.3. Établir le budget et les rapports financiers de l'APNIFT.
- 16.4. Consulter le Conseil de pilotage sur la stratégie et la gestion du réseau.
- 16.5. Agir en tant que dépositaire de tous les documents et actifs incorporels du réseau.
- 16.6. Élaborer les politiques et procédures requises par l'APNIFT.
- 16.7. Fournir le soutien et toute autre assistance nécessaire à tous les organes de gouvernance.
- 16.8. Mettre en œuvre les décisions prises par les membres de l'APNIFT.
- 16.9. Communiquer aux membres les convocations aux réunions de l'Assemblée générale.
- 16.10. Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil de pilotage.
- 16.11. Organiser les élections des membres du Conseil de pilotage.
- 16.12. Nommer le personnel de l'APNIFT.
- 16.13. Faciliter l'admission de nouveaux membres à l'APNIFT.
- 16.14. Faciliter l'accréditation des amis du réseau et
- 16.15. Consigner les décisions prises par le Conseil de pilotage.

17.0 Section 3 - Comité consultatif

Création du Comité consultatif

- 17.1 Un Comité consultatif peut être créé et nommé par le Conseil de pilotage.
- 17.2 Les fonctions du comité consultatif sont les suivantes :
 - a. Conseiller le Conseil de pilotage sur les questions relatives à l'APNIFT.
 - b. Apporter des connaissances, des compétences et une expertise unique qui complètent les connaissances existantes du Conseil.
 - c. Faciliter le maintien de relations officielles et visibles avec les personnes qui jouissent d'un statut particulier, notamment les personnes dont le mandat au sein du Conseil a expiré, les dirigeants de la communauté et les personnes possédant des compétences hautement neutres dans certains domaines du programme.
- 17.3 Les limites du comité consultatif sont les suivantes :
 - a. Il n'est prévu aucune rémunération pour ses membres ;
 - b. Ils n'ont pas de droit de vote ;
 - c. Ils ne peuvent assister aux réunions que sur invitation du Conseil de pilotage et
 - d. Ils n'ont aucun pouvoir pouvant engager l'APNIFT.



17.4 La révocation d'un membre d'un Comité consultatif est discrétionnaire et peut être décidée par une résolution ordinaire du Conseil de pilotage.

18.0 Section 4 - Associés de l'APNIFT

Associés de l'APNIFT

Il s'agit d'une personne physique ou morale qui :

- a. Ne remplit pas les critères d'adhésion à l'APNIFT ;
- b. Doit signer la déclaration d'amitié de l'APNIFT et
- c. A officiellement reçu l'attestation d'accréditation du secrétariat.

19.0 Section 5 - Partenaires stratégiques du réseau

Partenaires stratégiques du réseau

19.1 Il s'agit des organisations qui :

- a. Cherchent à collaborer avec le réseau afin d'atteindre les objectifs de celui-ci, mais ne remplissent pas les critères d'adhésion au réseau et
- b. Peuvent être invitées à assister aux réunions du réseau.

PARTIE III – RÉUNIONS

Section 1 - Assemblée générale (AG)

20.1 Convocation à l'Assemblée générale

- 20.1.1 Un délai de trente (30) jours entre la convocation et l'Assemblée générale doit être observé conformément aux dispositions des présents Statuts.
- 20.1.2 La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé et préciser le lieu et l'heure de la réunion.
- 20.1.3 La convocation à une Assemblée générale doit être donnée sous toute forme de communication efficace autorisée par le Conseil de pilotage.
- 20.1.4 Si la réunion se tient en deux ou plusieurs lieux, la technologie et le mode de communication qui seront utilisés pour faciliter la réunion doivent être indiqués et accessibles, par exemple via les liens fournis.
- 20.1.5 Une omission involontaire dans la notification à un membre n'invalider pas la réunion tenue ni les résolutions adoptées.

20.2 Nombre d'Assemblées générales ;

20.2.1 L'APNIFT tient, tous les deux ans, une assemblée générale, en plus de toute autre réunion, et chaque avis de convocation à l'Assemblée générale doit préciser qu'il s'agit de l'Assemblée générale. Une Assemblée générale ne peut avoir lieu moins de vingt-quatre (24) mois après la précédente.

20.3 Lieu et heure :

L'Assemblée générale se tient à la date et au lieu fixés par le Conseil de pilotage.



20.4 Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'APNIFT et dispose des pouvoirs et responsabilités suivants :

- 20.4.1 Prendre les décisions politiques et définir les orientations stratégiques, examiner les progrès accomplis et établir les lignes directrices nécessaires à la réalisation des objectifs de l'APNIFT
- 20.4.2 Modifier les Statuts de l'APNIFT, à condition que :
 - a. Les modifications apportées aux Statuts soient adoptées par une décision des deux tiers de l'Assemblée annuelle.
 - b. Les propositions de modification sont soumises au Conseil de pilotage deux (2) mois avant l'Assemblée générale.
- 20.4.3 Traiter les questions non spécifiquement prévues dans les présents Statuts afin de faire progresser les activités de l'APNIFT.
- 20.4.4 Approuver l'adhésion à l'APNIFT telle qu'admise par le Conseil de pilotage.

20.5 Réunions et quorum

- 20.5.1 L'Assemblée générale se tient tous les deux ans, étant entendu que, sur recommandation du Conseil de pilotage, l'Assemblée générale peut se réunir à tout autre moment pour examiner des questions urgentes, auquel cas elle est qualifiée d'Assemblée générale extraordinaire.
- 20.5.2 Le Conseil de pilotage vote et la décision à la majorité de tenir une Assemblée générale extraordinaire constitue la résolution de tenir la réunion.
- 20.5.3 Un tiers des membres de la section nationale ou leurs représentants constituent le quorum à l'Assemblée générale.
- 20.5.4 Aucune question ne peut être traitée lors de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale extraordinaire si le quorum des membres n'est pas atteint.
- 20.5.5 Le Président du Conseil de pilotage est le Président de l'Assemblée générale.
- 20.5.6 En l'absence du Président, l'Assemblée générale élit l'un des membres pour présider la réunion.

20.6 Quorum non atteint :

- 20.6.1 Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la réunion ou dans un délai plus long accordé par le Président, la réunion est ajournée au jour et à l'heure prévus la semaine suivante ou à tout autre jour, heure et lieu déterminés par le Conseil de pilotage.
- 20.6.2 Un nouveau délai de sept (7) jours doit être observé de la manière prévue dans les présents Statuts.
- 20.6.3 Toutefois, si la réunion a été demandée par des membres qui ne sont pas présents, elle est dissoute.

20.7 Le quorum à une Assemblée générale ou à une Assemblée générale extraordinaire ajournées :

Lors de la réunion ajournée, les membres présents en personne ou par procuration constituent le quorum.



20.8 Ajournement en présence d'un quorum:

- 20.8.1 Le président peut, avec le consentement des participants à toute réunion où le quorum est atteint, ajourner la réunion s'il le juge opportun ou le faire si la réunion le demande raisonnablement, à une autre date et à un autre lieu.
- 20.8.2 Les raisons d'un tel ajournement doivent être discutées et clairement énoncées lors de la réunion.
- 20.8.3 Les seules questions qui peuvent être traitées lors d'une telle réunion sont celles qui n'ont pas été réglées lors de la réunion qui a été ajournée.
- 20.8.4 Une fois la réunion ajournée, un autre avis doit être publié de la manière prévue dans les présents Statuts.

20.9 Procurations

- 20.9.1 Lors des réunions, un membre peut voter en personne ou par procuration.
- 20.9.2 Sous réserve des conditions de sa nomination, une personne assistant à la réunion par procuration dispose de tous les pouvoirs d'un membre, sauf indication contraire expresse.

20.10 Désignation des mandataires

- 20.10.1 Un membre peut désigner une autre personne comme mandataire pour assister à la réunion et voter à sa place.
- 20.10.2 Le mandataire doit être membre.
- 20.10.3 Le document désignant un mandataire doit être écrit, signé par le membre qui le désigne et remis au secrétaire avant la réunion pour vérification.
- 20.10.4 Le mandat doit préciser la manière dont le mandataire doit voter sur une résolution particulière.
- 20.10.5 Sauf disposition contraire expressément contenue dans le mandat, la désignation d'un mandataire confère à celui-ci le pouvoir d'accomplir tous les actes que le membre peut accomplir à l'égard de l'Assemblée générale.
- 20.10.6 Un document de procuration est nul s'il n'est pas déposé au bureau du secrétaire général avant le vote, conformément aux dispositions des Statuts.
- 20.10.7 Le document de procuration est nul si le membre qui nomme le mandataire est incapable, décède ou révoque le mandat.

20.11 Vote

- 20.11.1 Chaque membre dont l'adhésion est valable et à jour de ses cotisations dispose d'une (1) voix à l'Assemblée générale, qui peut être exercée à main levée ou à bulletin secret, selon ce qui sera convenu par l'AG de temps à autre.
- 20.11.2 Une majorité des voix des membres présents est requise pour prendre une décision.
- 20.11.3 Un membre national est autorisé à voter par procuration écrite et formelle.

20.12 Vote du Président ou de la personne qui préside l'Assemblée générale :

En cas d'égalité des voix lorsque le quorum est un nombre pair, le président de l'Assemblée générale ou la personne qui la préside dispose d'une voix prépondérante.

20.13 Résolution :

Une résolution écrite signée par tous les membres, à l'exception des membres dispensés, est considérée comme une décision des membres adoptée lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue.



21.0 Loi applicable

Les Statuts sont à tout moment régis et interprétés conformément à la loi du pays dans lequel le Secrétariat est situé au moment où la cause du litige survient, et tous les litiges, actions et autres questions s'y rapportant seront tranchés conformément à cette loi.

22.0 Clause linguistique :

Les langues officielles de l'APNIFT sont le kiswahili, l'anglais, le français, l'arabe et le portugais, ainsi que toute autre langue déterminée par l'Assemblée générale de temps à autre.

23.0 Modifications

- 23.0 Lorsque le Conseil de pilotage décide à la majorité de modifier les présents Statuts, il prépare les modifications proposées par l'intermédiaire du secrétaire.
- 23.1 Une convocation à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée générale extraordinaire pour examiner la modification est envoyée aux membres de l'assemblée générale et est accompagnée des modifications proposées.
- 23.2 Les modifications proposées doivent être approuvées par au moins deux tiers du quorum de l'Assemblée générale.
- 23.3 Aucune modification ne peut être apportée dans le but de nuire au fonctionnement du secrétariat et aux objectifs du mouvement pour la justice fiscale.

PARTIE IV – ADOPTION DES STATUTS

24. Adoption des Statuts:

- 24.1 Les Statuts de l'APNIFT entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil exécutif de TJNA et adoptés par l'Assemblée générale.
- 24.2 Ils tiennent lieu de loi suprême de l'organisation et lie tous les membres.
- 24.3 Aucun membre ne peut prétendre exercer une quelconque autorité, sauf dans les cas prévus par les présents Statuts ou par toute règle ou règlement intérieur.

PARTIE V – CLAUSE TRANSITOIRE

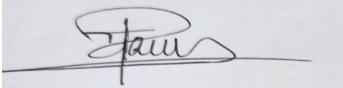
25.0 Conseil de pilotage en place

1. Dès l'adoption des nouveaux Statuts, les membres bénévoles actuels du Conseil de pilotage sont éligibles comme membres du Conseil.



DÉCLARATION

ATTENDU QUE TOUS LES MEMBRES CONVIENNENT QUE LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE LE DOCUMENT DIRECTEUR FAISANT AUTORITÉ POUR TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À L'APNIFT.

Nom	Fonction	Signature	Date
Dr K Litchfield Tshabalala	Président		12/03/2025
Dr Jean Galvanis M'GASSIYOMBO	Vice-président		15/03/2025
Mme Josephine Drabo	Coordinatrice régionale – Afrique de l'Ouest		07/04/2025
Sénatrice Lorraine Nxumalo	Coordinatrice régionale – Afrique australe		07/04/2025
Hon Nancy K Abisai	Coordinatrice régionale – Afrique de l'Est		07/04/2025
Mme Chenai Mukumba	Directrice exécutive – Réseau pour la justice fiscale en Afrique		12/08/2025